



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013078-0006 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2013079-0008 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, portes face et face gauche (lots de copropriété 16 et 17) du bâtiment principal de l'immeuble sis 4 rue Saint- Mathieu à Paris 18ème	10
Arrêté N °2013080-0002 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 20 bis, rue Hippolyte Maindron à Paris 14ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	14
Arrêté N °2013080-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage droite, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Lamartine à Paris 9ème.	30
Arrêté N °2013085-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte unique de l'immeuble sis 12 rue Berzélius à Paris 17ème	34
Arrêté N °2013085-0003 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 10 rue de Meaux à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	40
Arrêté N °2013086-0004 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, escalier gauche, porte n °10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9ème.	46
Arrêté N °2013086-0005 - ARRETE mettant en demeure Madame LECLERE Stéphanie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage première droite du bâtiment rue de l'immeuble sis, 72 rue de Rome à Paris 8ème.	50

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013086-0008 - Arrêté directorial modifiant la composition de la commission de surveillance de l'Hôpital Marin d'Hendaye	60
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté de nomination des membres du Conseil de famille n ° 2013-1 CF	62
---	----

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Paris 7e	67
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2013087-0010 - Arrêté préfectoral déclarant cessible le lot 36 dépendant de l'immeuble situé 22 rue Basfroi à Paris 11ème arrondissement	69
Arrêté N °2013087-0026 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement	72
Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la brigade des sapeurs pompiers de Paris à organiser un exercice militaire le 22 avril 2013 sur la Seine à Paris.	75
Arrêté N °2013087-0028 - DECISION HABILITANT A ETRE DESIGNEE POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES L'ASSOCIATION "UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE"	79

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté n °130042- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ID FORMALYS PREVENTION" sis 13 rue de Prague à Montevrain (77144).	83
Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté n °13-0027- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Centre National de Formation de Taxis" sis 46 rue Armand Carrel à Paris19	87
Arrêté N °2013084-0004 - Arrêté n °13-0040- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "CER BOBILLOT" sis 41 rue Bobillot à Paris13.	91
Arrêté N °2013084-0005 - Arrêté n °13-0026- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Icare Formations" sis 14 rue Labie à Paris17.	95
Arrêté N °2013084-0006 - Arrêté n °13-0039- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Active Points" sis Base Nautique DEFIM Port de Grenelle à Paris15.	100
Arrêté N °2013084-0007 - Arrêté n °13-0033- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Association de Formation Nationale de l'Artisanat et des Transports" sis 37 rue Antoine Julien Hénard à Paris12.	105
Arrêté N °2013084-0008 - Arrêté n °13-0035- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Automobile Club Association" sis 5 avenue de la Paix à Strasbourg (67000).	110

Arrêté N °2013084-0009 - Arrêté n °13-0029- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Alerte aux Points" sis 11 rue Simone Weil à Paris13.	115
Arrêté N °2013084-0010 - Arrêté n °13-0024- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Acti- Route" sis 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay- le- Comte (85200).	120
Arrêté N °2013084-0011 - Arrêté n °13-0025- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "EDIFICE" sis 6 rue du Château à Auffreville- Brasseuil (78930).	125
Arrêté N °2013084-0012 - Arrêté n °13-0032- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Améliorer la Sécurité et le comportement des usagers de la Route" sis 37 boulevard Ikermann à Neuilly- Sur- Seine (92200).	130
Arrêté N °2013084-0013 - Arrêté n °13-0030- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Ensemble sur le Route" (E.S.R) sis 266 avenue Daumesnil à Paris12.	135
Arrêté N °2013084-0014 - Arrêté n ° 13-0022- dpg/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : action conduite prévention sécurité	140
Arrêté N °2013084-0015 - Arrêté n °13-0038- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ECOPSYCOM" sis 5 passage Marie Michel Bioret à Bagneux (92220).	145
Arrêté N °2013084-0016 - Arrêté n °13-0028- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "FLASH PREVENTION FORMATION" sis 26 allée des Irlandais à Massy (91300).	150
Arrêté N °2013086-0003 - Arrêté n °2013-00366 portant désignation des correspondants de l'action sociale de la préfecture de police.	154
Arrêté N °2013086-0006 - Arrêté n ° DTPP 2013-363 modifiant l'arrêté n °DTPP 2013-165 du 06/02/2013 fixant la liste partielle des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant certains diplômes dans le secteur funéraires à Paris.	164
Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté n °DTPP 2013-371 portant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur vétérinaire Muriel KOHL.	168
Arrêté N °2013087-0005 - Arrêté n °130064.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur DANSIMONI Pierre.	171
Arrêté N °2013087-0006 - Arrêté n °130063.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur GRILLET Gérard.	174

Arrêté N °2013087-0007 - Arrêté n °130062.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur SAUVION Dominique.	177
Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté n °130061.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur MOULIN Eric.	180
Arrêté N °2013087-0009 - Arrêté n °130060.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur LEWINSKI Marc.	183
Arrêté N °2013087-0011 - Arrêté n °130059.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur LAVIELLE Béatrice.	186
Arrêté N °2013087-0012 - Arrêté n °130058.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur ASTIN Laurent.	189
Arrêté N °2013087-0013 - Arrêté n °130057.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur COUSIN Jeanne.	192
Arrêté N °2013087-0014 - Arrêté n ° 130046DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur DESSOUS Salomon	195
Arrêté N °2013087-0015 - Arrêté n °130056.DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle medical d'aptitude physique à la conduite au profit du Docteur GITEL Richard.	198
Arrêté N °2013087-0016 - Arrêté n ° 130047DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur WAJNSZTOK Jacques	201
Arrêté N °2013087-0017 - Arrêté n ° 130048DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur ERRIEAU Gilles	204
Arrêté N °2013087-0018 - Arrêté n ° 130049DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur FITUSSI Denis	207
Arrêté N °2013087-0020 - Arrêté n ° 130050DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur GAMON Hubert	210
Arrêté N °2013087-0021 - Arrêté n ° 130051DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur COURLAND Joseph	213
Arrêté N °2013087-0022 - Arrêté n ° 130052DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur BOCCARA Hector	216
Arrêté N °2013087-0023 - Arrêté n ° 130053DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur BACRIE Norbert	219
Arrêté N °2013087-0024 - Arrêté n ° 130054DPG/5 portant renouvellement d'agrément	

u agrement
de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite :
docteur CHEVANNE Dominique

..... 222

Arrêté N °2013087-0025 - Arrêté n ° 130055DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite : docteur FOURNEL Jerome	225
--	-------	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Jean- Toussaint et Dominique Desanti	228
--	-------	-----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013087-0004 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris	231
---	-------	-----

Arrêté N °2013087-0027 - arrêté portant modification de la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ auprès de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre	246
---	-------	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013078-0006

**signé par Autres signataires
le 19 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26(1) 14 janvier 2013\AP\AP
LOGT mis à jour le 16 janvier 2013.doc

dossier n° : H12070096

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 1^{er} étage, porte droite
de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 12 octobre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 janvier 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 2013 par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**
 - à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.
 - à la présence d'une pompe relevant les eaux usées de la douche vers l'évier,

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements de murs du logement, ainsi que le parement de la façade.

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
 - au mauvais état des menuiseries extérieures, notamment dans la cuisine,
 - aux infiltrations en provenance de la toiture terrasse du puits de lumière et des ouvrages d'évacuation. Cette insalubrité est traitée dans une procédure parallèle engagée à l'encontre du syndicat des copropriétaires.
4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment dépourvue d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.**
5. **Risques de contamination des personnes dus au raccordement d'eaux usées du logement sur une chute d'eaux pluviales et usées implantée en parement de façade sur la rue Francis Carco.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 5, rue Francis à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CK02, lot n°3), propriété de Monsieur SEQUEIRA PINTO Luis, domicilié au 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et usées qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
 - permettre l'écoulement gravitaire des eaux ménagères collectées par la douche vers le réseau de collecte des eaux usées du logement et raccorder directement la canalisation d'évacuation,
 - effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, raccorder réglementairement la canalisation d'évacuation de la cuisine et de la douche sur une chute d'eaux usées réglementaire à créer.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **19 MAR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013079-0008

**signé par Délégué territorial de Paris
le 20 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, portes face et face gauche (lots de copropriété 16 et 17) du bâtiment principal de l'immeuble sis 4 rue Saint- Mathieu à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\L.1311-4\4 rue Saint-Mathieu 18ème\AP PU .doc

dossier n° : 13020340

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, portes face et face gauche (lots de copropriété 16 et 17) du bâtiment principal de l'immeuble sis **4 rue Saint-Mathieu à Paris 18ème**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, 121, 18 et 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, portes face et face gauche (lots de copropriété 16 et 17) du bâtiment principal de l'immeuble sis 4 rue Saint-Mathieu à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur GUILLERM Gérard Jean, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, CITYA IMMOBILIER, domicilié 9 rue de Joinville 75009 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2013 susvisé que des odeurs pestilentielles sont perceptibles dans les parties communes, notamment sur le palier du 6^{ème} étage, que le logement est sale, encombré de débris, d'objets divers et de matières fécales, ce qui favorise la prolifération des insectes et des rongeurs, que l'alimentation en eau du coin cuisine, situé dans la pièce porte face a été coupée à la suite d'infiltrations dans le logement du dessous ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 mars 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur GUILLERM Gérard Jean, propriétaire et occupant de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, portes face et face gauche (lots de copropriété 16 et 17) du bâtiment principal de l'immeuble sis **4 rue Saint-Mathieu à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser les deux pièces afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se sont produits dans les locaux habités : exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange de l'évier situé dans le coin cuisine, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs)**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GUILLERM Gérard Jean, en qualité de propriétaire et occupant.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013080-0002

**signé par Autres signataires
le 21 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 20 bis, rue Hippolyte Maindron à Paris 14ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26\4) 25 février 2013\AP_Rur
Hippolyte Maindron 14ème\AP LOGT mis à jour le
16 janvier 2013.doc

dossier n° : H11120425

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **rez-de-chaussée, porte gauche**
de l'immeuble sis **20bis, rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 novembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 23 août 2012, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 1) ;

Vu les avis émis le 28 janvier 2013 et le 25 février 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due aux pièces principales qui ne bénéficient pas d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.**
3. **Risques de contamination des personnes dus à :**
 - la présence de plomb accessible dans les revêtements,
 - la présence du cabinet d'aisance dans la pièce où sont préparés les repas.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **rez-de-chaussée, porte gauche** de l'immeuble sis **20bis, rue Hippolyte Maindron à Paris 14^{ème}** (références cadastrales 14CO124, lot n°2), propriété de la société OLIVER (RCS Paris D 408 469 989), représentée par son gérant Monsieur Vincent OLIVIER et dont le siège social est situé 2bis, rue de la Saïda à Paris 15^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment réaménager les lieux pour que la ou les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.**
3. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes**
 - rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures,
 - équiper le logement d'une installation sanitaire privative comprenant un cabinet d'aisances, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et une baignoire ou une douche, aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau chaude et froide et munie d'une évacuation des eaux usées.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 MAR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Direction Régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et de l'Habitat
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite	23/08/2012
Fréquenté par des mineurs	oui
Résultat du diagnostic	positif
Hébergement provisoire	Conseillé
Nombre d'éléments unitaires à traiter	10
Nombre de pièces à traiter	3
Taux > 1000	non
Nombre total de pages du rapport	15

Meudon, le 28/08/2012

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI77891/01

Bon de commande n° 75/12/28473 du 01/08/2012

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UH/CQ/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

Logement

Bât rue, RDC porte gauche dans la pièce de service à droite

**20 bis rue Hippolyte Malndron
75014 PARIS (réf. n°)**

Opérateur	Fares CHOUI
Propriétaire	M. OLIVER 2 bis rue de la Saïda 75015 PARIS
Syndic	
Description	Logement de type 2 pièces composé d'un séjour, d'un débarras, d'une chambre, d'une cuisine et d'une salle d'eau.
Fréquenté par des mineurs	oui
Résultat du diagnostic	diagnostic positif
Conclusion	L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 10 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement
Locaux non visités	Sans objet
Hébergement provisoire	Conseillé



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 2 : Etat d'occupation
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence
- L'annexe 5 : Concentration en plomb dans les poussières

15 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : n°19134
 Nature du radionucléide : Cadmium 109
 Date de changement de la source : 01/06/2008
 Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

Rapport n° D377691/01 - Logement - Bât rue, RDC, porte gauche, dans la porte de service à droite - 20 bis rue Hippolyte Marsson



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif si l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYES :

Élément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Type :

Ch	Traces de chocs
Cf	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	fêlure
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

h<1m50 : précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol

Décoll : précise si la peinture est décollée du support (présence d'écaillés, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Rapport n° DR177891/01 - Logement - Bât rue, 182C, porte gauche dans la porte de service à droite - 20 bis rue Hippolyte Mandron



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Logement situé Bât rue, RDC porte gauche dans la porte de service à droite de l'immeuble sis
 20 bis rue Hippolyte Maindron
 75014 PARIS

Le diagnostic a été réalisé le 23 août 2012 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XLp sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations			Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	

PIECE N°1 : SÉJOUR

7	Huisserie de porte d'entrée	5,67	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
11	Embrasure de porte cuisine	18,85	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement

PIECE N°4 : CUISINE

28	Mur arrière	12,34	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
29	Mur gauche	18,29	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, F	d>50%	Généralisée	Recouvrement
30	Mur droite	9,53	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
32	Plafond	7,25	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement

PIECE N°5 : SALLE D'EAU

35	Mur arrière	8,34	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
36	Mur gauche	10,45	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
37	Mur face	12,17	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
40	Plafond	15,26	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	d<10%	Généralisée	Recouvrement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------	-----------------------

PIECE N°1 : SÉJOUR

6	Porte d'entrée	0,31	Peinture / Bois
---	----------------	------	-----------------

Rapport n° DR77591/01 - Logement - Bât rue, RDC porte gauche dans la porte de service à droite - 20 bis rue Hippolyte Maindron



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm²)	Revêtement / substrat
-----	------------------	-------------------------	-----------------------

PIECE N°1 : SÉJOUR

9	Porte chambre	0,37	Peinture / Bois
10	Huisserie de porte chambre	0,38	Peinture / Bois
12	Baguette embr. de porte cuisine	0,39	Peinture / Bois

PIECE N°2 : DÉBARRAS

19	Porte séjour	0,22	Peinture / Bois
20	Huisserie de porte séjour	0,39	Peinture / Bois

PIECE N°3 : CHAMBRE

26	Porte séjour	0,28	Peinture / Bois
27	Huisserie de porte séjour	0,32	Peinture / Bois

Rapport n° DR77891/01 - Logement - Bât rue, RDC porte gauche dans la porte de service à droite - 20 bis rue Hippolyte Mandron



PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Loblanc
 75911 PARIS Cedex 15

Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité importante généralisée	3
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Etat d'usage	2
Sols/murs :	Dégradation importante localisée des murs dans la cuisine et la salle d'eau	3
Plafonds :	Dégradation moyenne localisée dans la cuisine et la salle d'eau	2
Sanitaires :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Pas d'ouverture sur l'extérieur (pas de fenêtre)	3
Autres :	Logement suroccupé	4

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvais
- 4 = très mauvais

Conclusion

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 10 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

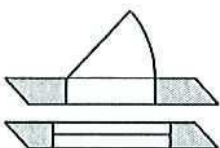
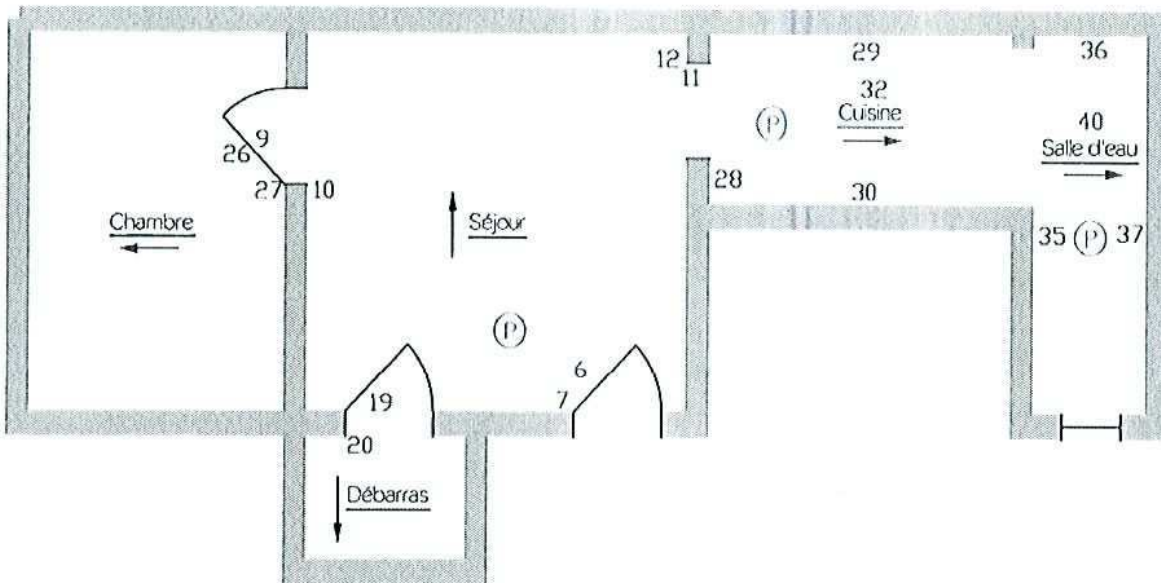
Techniciens : Fares CHOUFI



Rapport n° DR17/8911/01 - Logement - Bât n°1, RDC porte gauche dans la porte de service à droite - 201 bis rue Hippolyte Marzouin

ANNEXE 1 : SCHEMA

Logement
 811 rue, RDC, porte gauche dans la porte de service à droite
 20 bis rue Hippolyte Mandron - 75014 PARIS



- (P) Fin de chemin de circulation
- 14 Eléments de grande hauteur (plafond)
- 13 Eléments de grande hauteur (plafond) pas d'obstacle

Les numéros n'indiquent pas le rétroéclairage des dépressions mais seulement de la position approximative des éléments existants dans l'édifice.
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013080-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage droite, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Lamartine à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\12 rue Lamartine 75009\AP\PU.doc

dossier n° : 13020086

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage droite, porte gauche, de l'immeuble sis **12, rue Lamartine à Paris 9^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 mars 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 5^{ème} étage droite, porte gauche (lot de copropriété n°19), de l'immeuble sis **12, rue Lamartine à Paris 9^{ème}**, occupé par Madame Guillén Francisca VILLATORO, propriété de Madame HORNUG Claudine, domiciliée 12, rue Gabriel Lelong à Chartres(28000), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DEBAYLE, domicilié 16, rue des Vignon à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 mars 2013 susvisé, qu'après une demie heure d'attente Madame VILLATORO est venue sur le palier pour parler, que la porte de son logement étant restée entrouverte il a été possible d'en observer l'intérieur à partir du palier, que le contrôle a fait apparaître une absence totale d'entretien des lieux, que des immondices et des objets de rebut, constituant un foyer pathogène attirant la vermine et les rongeurs, s'accumulent sur la superficie visible du logement, que des odeurs perceptibles sur le palier se dégagent du logement.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 mars 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'occupante Madame Guillén Francisca VILLATORO, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 5^{ème} étage droite, porte gauche, de l'immeuble sis **12, rue Lamartine à Paris 9^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Guillén Francisca VILLATORO, en qualité d'occupante du logement.

Fait à Paris, le 21 MAR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013085-0002

**signé par Autres signataires
le 26 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte unique de l'immeuble sis 12 rue Berzélius à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE-Procédure CSP 2013.ML 2013.ML
REMEDIATION LOG ML REMEDI12 rue Berzélius 17e AP ML REMEDI
LOGT.doc

Dossier n° : 11080174

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le **bâtiment cour au 1^{er} étage, porte unique** de l'immeuble sis **12 rue Berzélius à Paris 17^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, déclarant le local situé dans le **bâtiment cour au 1^{er} étage, porte unique** de l'immeuble sis **12 rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 751170DG0105 - lot n°42), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 février 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 ;
- Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, déclarant le local situé dans le **bâtiment cour au 1^{er} étage, porte unique** de l'immeuble **12 rue Berzélius à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame MATAGUEZ Marie-Antoinette et Monsieur MATAGUEZ Alain, domiciliés 12 quai de Kernoa à PAIMPOL (22500) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 MAR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013085-0003

**signé par Autres signataires
le 26 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de
l'immeuble sis 10 rue de Meaux à Paris 19ème
et prononçant la mainlevée de l'interdiction
d'habiter et d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX-IN-SALUBRITE\Procédure CSP 2013 ML 2013 ML IRREMEDI DOSSIERS ML IRREMEDI IMM 2013\19 rue de Meaux 19\A7 ML IRREMEDI IMM(MA) le 16/03/13.doc

Dossier n° : 07004001

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **10 rue de Meaux à PARIS 19^{ème}**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007 déclarant l'immeuble sis **10 rue de Meaux à PARIS 19^{ème}** (références cadastrales 019EX0004), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 février 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **10 rue de Meaux à PARIS 19^{ème}** ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble précité réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 déclarant l'immeuble sis **10 rue de Meaux à PARIS 19^{ème}** (références cadastrales 019EX0004), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris (SIEMP), propriétaire, dont le siège social est situé 29 boulevard Bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr


Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

26 MAR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0004

**signé par Autres signataires
le 27 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, escalier gauche, porte n °10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
RIIE\Procédures CSP 2013\ARRÊTÉS MODIFICATIFS\33
B Boulevard de Clichy 9\ArreteMODIF
33bBdClichy9eH121070123.doc

dossier n° : 121070123

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, escalier gauche, porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, escalier gauche, porte n°10 de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 mars 2013, confirmant qu'il y a eu une erreur sur le numéro attribué à la porte du local visé dans le rapport du 20 août 2012 et l'arrêté du 3 octobre 2012, que le local concerné par cette mise en demeure porte désormais le n°11 ;

Considérant que le 8^{ème} visa et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sont entachés d'une erreur portant sur le numéro de porte attribué au local ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le 8^{ème} visa de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2012, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur HEBEL François, en qualité de propriétaire ; »

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2012, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur HEBEL François, en qualité de propriétaire ; »

Article 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les termes :

« Monsieur HEBEL François domicilié 3 square Clignancourt à Paris (75018), en qualité de propriétaire du local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.»

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur HEBEL François domicilié 3 square Clignancourt à Paris (75018), en qualité de propriétaire du local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.»

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur HEBEL François, domicilié au 3 Square Clignancourt, 75018 PARIS.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 MAR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0005

**signé par Autres signataires
le 27 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame LECLERE Stéphanie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage première droite du bâtiment rue de l'immeuble sis, 72 rue de Rome à Paris 8ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-22\72 Rome 8e\ARRETE.doc

Dossier n° : 12100263

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame LECLERE Stéphanie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage première porte droite du bâtiment rue de l'immeuble sis, 72 rue de Rome à Paris 8^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2012, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage première porte droite du bâtiment rue de l'immeuble sis 72 rue de Rome à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08 CE 13), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame LECLERE Stéphanie en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 6 décembre 2012 à Madame LECLERE Stéphanie et les observations de l'intéressée à la suite de celle-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce légèrement mansardée, d'une surface au sol d'environ 6,8m², et dont la largeur n'excède pas 1,60 m;
- est une pièce de type « couloir », présentant une surface habitable de largeur supérieure à 2 mètres nulle,
- ne dispose d'aucun dispositif d'aération permanent ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- un risque d'humidité par condensation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame LECLERE Stéphanie domiciliée 72 rue de Rome à Paris (75008), en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage première porte droite du bâtiment rue de l'immeuble sis 72 rue de Rome à Paris 8^{ème} (*références cadastrales 08 CE 13*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 MARS 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0008

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 27 Mars 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant la composition de
la commission de surveillance de l'Hôpital
Marin d'Hendaye

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant la composition de la commission de surveillance de l'Hôpital Marin d'Hendaye

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012103-0015 en date du 12 avril 2012 fixant la composition de la commission de surveillance du l'hôpital Marin d'Hendaye,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté directeur n°2012103-0015 susvisé est modifié comme suit :

7. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :

M. le Dr Marc RENOUX

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 MARS 2013



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0002

**signé par Autres signataires
le 27 Mars 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté de nomination des membres du conseil
de famille n ° 2013-1 CF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes
Personne chargée du dossier :
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY
Annie FRAIOLI
T : 01 82 52 47 62

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE n° 2013-1 CF

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 11 février 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris :

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du **Conseil de famille I** des pupilles de l'Etat du département de Paris :

I. **Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :**

- ✓ Mr Romain LEVY, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Mme Olga TROSTIANSKY, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

II. Au titre des associations familiales :

➤ Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

- ✓ Mme Aleth de FONSCOLOMBE, titulaire, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- **Mme Sophie ANSIEAU, nouveau mandat, suppléante nommée pour 6 ans**

➤ Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

- ✓ Mr Jacques-André CLERC, titulaire, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- **Mr Mériadec RIVIERE, suppléant, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :

- **Mme Linda KEBIR, titulaire dans l'attente d'une nouvelle désignation pour 6 ans, (1ère nomination le 31/08/2006 comme suppléante pour 6 ans)**

IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

- ✓ Mme Christine Le BER, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Mme Chantal ELGOYHEN, suppléante, mandat en cours, (nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

V. Au titre des personnalités qualifiées :

- **Mr Jacques DUSSIOT, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- ✓ Mme le Docteur FRYBOURG, mandat en cours, (1ère nomination le 31/08/10 pour 6 ans)
- **Mme le Docteur CHOCHON, suppléante de Mme le Docteur FRYBOURG, pour 3 ans**

Article 2 : sont nommés membres du **Conseil de Famille II** des Pupilles de l'Etat du département de Paris :

I. Sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général :

- ✓ Mme Olivia POLSKI, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- ✓ Mr Pascal CHERKI, mandat en cours (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

II. Au titre des associations familiales :

➤ Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

- **Mme Anne-Claire LEGENDRE PESNELLE, titulaire, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- **Mme Bénédicte de BEAUVOIR, suppléante, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**

➤ Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

- **Mme Véronique DESMAIZIERES, titulaire, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**
- **Mr Xavier CARO, suppléant, renouvellement pour 6 ans, (1ère nomination le 27 /04/2007 pour 6 ans)**

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de Paris – AEPAPE :

- **Mr Richard BALAC, titulaire, nouveau mandat, nommé pour 6 ans**
- ✓ Mme Yvette LOBE, suppléante, mandat en cours, (1ère nomination le 22/12/2011 pour 6 ans)

IV. Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

- Mme Françoise PRE-CHARTIER, titulaire, mandat en cours, (1ère nomination le 31/03/10 pour 6 ans)
- Mme Monique DEVIN, suppléante, mandat en cours, (nomination le 31/03/10 pour 6 ans)

V. Au titre des personnalités qualifiées :

- **Mme Aline GODARD, nouveau mandat, nommée pour 6 ans**
- **Mme le Docteur Martine CHOCHON, renouvellement pour 3 ans, (1ère nomination le 28/04/2004 pour 3 ans, renouvelée le 27/04/2007 pour 6 ans)**
- **Mme le Docteur FRYBOURG, suppléante de Mme le Docteur CHOCHON, pour 3 ans**

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 nommant les membres des conseils de famille modifié par les arrêtés du 31 août 2010 et du 22 décembre 2011 est abrogé.

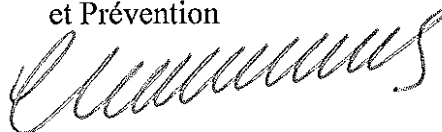
Article 6 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale

L'Inspectrice Hors Classe
Chef du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 29 Mars 2013**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à Paris 7e



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 29 MARS 2013
Référence : 13001193

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7570710L situé 34, rue de Bourgogne 75007 Paris, à compter du 31/03/2013

Le directeur régional,


Gilbert LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0010

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Mars 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral déclarant cessible le lot 36
dépendant de l'immeuble situé 22 rue Basfroi à
Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral déclarant cessible
le lot 36 dépendant de l'immeuble situé 22 rue Basfroi
à Paris 11^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les chapitres I et II du titre 1^{er}
du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Office
Public d'Aménagement et de la Construction (OPAC), devenu Paris Habitat-OPH,
l'aménagement des parcelles situées 20 à 24 rue Basfroi à Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de
la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant ouverture d'enquête parcellaire
concernant le projet d'acquisition du lot 36 dépendant de l'immeuble situé 22 rue Basfroi à
Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 11^{ème}
arrondissement du 18 février au 6 mars 2013 et désignant Madame Isabelle LESENS en
qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur
le 12 mars 2013 suite à cette enquête parcellaire ;

Vu la lettre de Paris Habitat-OPH en date du 13 mars 2013 sollicitant un arrêté déclarant cessible le lot 36 dépendant de l'immeuble 22 rue Basfroi à Paris 11ème arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le lot 36 dépendant de l'immeuble situé 22 rue Basfroi à Paris 11ème arrondissement est déclaré cessible immédiatement au profit de Paris Habitat-OPH, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition sera effectuée par Paris Habitat-OPH, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le directeur général de Paris Habitat-OPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **28 MARS 2013**
par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0026

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Mars 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la parcelle située
71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème
arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

— Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la parcelle située
71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 18ème arrondissement de Paris du 12 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil de Paris, des 19 et 20 mars 2012, autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement, au profit de la mairie de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012159-0007 du 7 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, mis à la disposition du public à la mairie du 18ème arrondissement de Paris du 25 juin au 13 juillet 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 11 août 2012 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre de la mairie de Paris du 21 février 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement est déclaré d'utilité publique au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition de la parcelle sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **28 MARS 2013**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Mars 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la brigade des sapeurs pompiers de Paris à organiser un exercice militaire le 22 avril 2013 sur la Seine à Paris.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
autorisant la brigade des sapeurs pompiers de Paris à organiser
un exercice militaire le 22 avril 2013 sur la Seine à Paris.**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de la brigade des sapeurs pompier de Paris, reçu le 12 février 2013 et complétée le 12 mars 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser un exercice militaire sur la Seine à Paris le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis à la batellerie n°FR/2013/00961 de Voies navigables de France en date du 11 mars 2013, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis de la préfecture de police en date du 18 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La brigade des sapeurs pompiers de Paris est autorisée à organiser, le 22 avril 2013 entre 08h et 12h, un exercice nautique de sauvetage de passagers d'un bateau et de personnes tombées à l'eau tel que présenté dans son dossier reçu le 12 février 2013, complété le 12 mars 2013.

Cet exercice de simulation d'accident aura lieu au niveau entre le pont de Tolbiac PK 166.220 et le pont de Bercy PK 166.950 sur la Seine à Paris.

ARTICLE 2 :

La brigade des sapeurs pompiers de Paris veillera à informer les riverains de la tenue de cet exercice.

ARTICLE 3 :

L'avis à la batellerie n°FR/2013/00961 de Voies navigables de France en date, du 11 mars 2013, annexé au présent arrêté sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages du fait du déroulement de la manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de cet exercice.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur général de Voies Navigable de France et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 MARS 2013**

Par délégation,

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.


Bertrand MUNCH



Exercices militaires (Sapeurs Pompiers et Brigade Fluviale)

RIVIERE DE SEINE TRAVERSEE DE PARIS

AVIS A LA BATELLERIE
N° FR/2013/00961

Pris en application :
ART. 1.22 du RGP

Une réduction du nombre de passes navigables (Passe n°4 interdite)

- **le lundi 22 avril 2013 de 08:00 à 12:00 [tous les usagers (dans les deux sens)]**
- Seine dans Paris au PK 166.220 (Pont de Tolbiac) - (Rive droite)

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :
Subdivision de Paris, 2 quai de la Tournelle, 75005, PARIS.
Tél : 01 44 41 16 80. Fax : 01 46 33 36 32.

Une réduction du nombre de passes navigables (Passe n° 4 interdite)

- **le lundi 22 avril 2013 de 08:00 à 12:00 [tous les usagers (dans les deux sens)]**
- Seine dans Paris au PK 166.950 (Pont de Bercy) - (Rive droite)

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :
Subdivision de Paris, 2 quai de la Tournelle, 75005, PARIS.
Tél : 01 44 41 16 80. Fax : 01 46 33 36 32.

Un appel à la vigilance

- **le lundi 22 avril 2013 de 08:00 à 12:00 [tous les usagers (dans les deux sens)]**
- Seine dans Paris entre les PK 166.220 (Pont de Tolbiac) et PK 166.950 (Pont de Bercy)
- (Rive droite)

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :
Subdivision de Paris, 2 quai de la Tournelle, 75005, PARIS.
Tél : 01 44 41 16 80. Fax : 01 46 33 36 32.

Commentaire :

Des exercices de sauvetage de passagers d'un bateau et de personnes tombées à l'eau s'effectueront du pont de Tolbiac au pont de Bercy par les Sapeurs Pompiers et la Brigade Fluviale.

En conséquence, mesdames et messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à naviguer avec prudence et à se conformer aux instructions qui leur seront données par la Brigade Fluviale.

Date limite d'affichage :
mardi 23 avril 2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0028

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Mars 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

DECISION HABILITANT A ETRE
DESIGNEE POUR PRENDRE PART AU
DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS
LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES
L'ASSOCIATION "UNION DES PECHEURS
DE PARIS ET DE LA SEINE"



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

DECISION N° 2013

habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
dans le cadre de certaines instances consultatives départementales
l'association « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 à L441-3 et R141-21 à R141-26 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, fixant la composition du dossier de demande de
participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20113630009 du 29 décembre 2011 définissant le seuil minimal de
membres d'une association agréée au titre du code de l'environnement pour participer au débat sur
l'environnement dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20123610003 du 26 décembre 2012 donnant agrément au titre de
l'article L121-8 et de l'article L160-1 du code de l'urbanisme à l'association « **UNION DES PECHEURS
DE PARIS ET DE LA SEINE** » ;

Vu la demande du 17 février 2013 présentée par le président de l'association « **UNION DES
PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE** », sise 79 boulevard de Montmorency, Paris (16ème), en vue
d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de
France du 11 mars 2013 ;

Considérant que l'association « **UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE** » déclare avoir
regroupé 510 adhérents en 2012, soit un nombre supérieur au seuil de 200 membres fixé par arrêté
du 2 août 2012 ;

Considérant qu'elle exerce des activités, notamment, dans les domaines de la protection de la
nature et de la gestion de la faune sauvage, de la protection de l'eau, des sites et paysages, de la
lutte contre les pollutions ;

.../...

Considérant que son objet statutaire est « de détenir et de gérer des droits de pêche... de participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et du patrimoine piscicoles... de mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité » ;

Considérant que cette association participe à diverses instances, telles que le comité de bassin de Seine-Normandie, le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou encore l'observatoire du plan local d'urbanisme de Paris ;

Considérant qu'elle indique collaborer avec « voies navigables de France » ainsi que de participations régulières à des réunions de l'agence de l'eau Seine-Normandie » ;

Considérant que cette association édite une lettre d'information diffusée à minima une fois par mois à ses membres et anime depuis 2011 son site internet ;

Considérant qu'au vu de sa demande, elle atteste d'un niveau de notoriété et d'activités opérationnelles régulières en faveur de la protection de l'environnement ;

Considérant que le conseil d'administration et le bureau se réunissent 8 fois par an ;

Considérant que les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports moraux et les comptes de résultats annuels sont consultables en libre accès sur le site internet de l'association ;

Considérant qu'au vu de sa demande, cette association témoigne de l'indépendance financière et politique ;

Considérant qu'au vu de sa demande, elle œuvre à titre exclusif en faveur de la protection de l'environnement et est, par ailleurs, membre de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique laquelle est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans un cadre national par arrêté du 7 février 2013 ;

Considérant que l'association « **UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE** » mène notamment des actions pour la protection du cadre de vie des habitants et plus généralement pour la protection de l'environnement en milieu urbain ;

Considérant la situation spécifique du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

DECIDE :


ARTICLE 1ER : L'association « **UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE** » sise 79 boulevard de Montmorency dans le 16ème arrondissement de Paris peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives départementales, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

.../...

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.Ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE ».

Fait à PARIS, le **28 MARS 2013**

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0002

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130042- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ID FORMALYS PREVENTION" sis 13 rue de Prague à Montevrain (77144).



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 25 MARS 2013

**ARRETE N° 130042 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 28 décembre 2012 présentée par Madame Imen MEZDARI, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé « **ID FORMALYS PRÉVENTION** ».

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Madame Imen MEZDARI, gérante de la SAS nommé « **ID FORMALYS PRÉVENTION** », situé 13 rue de Prague à MONTEVRAIN (77144) sous le numéro n° **R 13 075 0023 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Hôtel Mercure - 8 bis avenue de la Sœur Rosalie - PARIS 13^{ème} - Salle Verdi (35 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

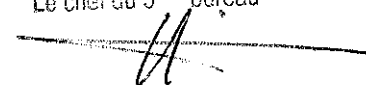
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0003

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0027- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Centre National de Formation de Taxis" sis
46 rue Armand Carrel à Paris19



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 25 MARS 2013

**ARRETE N° 13-0027-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 06-0005 DPG/5 du 1^{er} février 2006 modifié, portant agrément et délivré à Monsieur Alain ESTIVAL en vue de l'exploitation d'un établissement situé 46 rue Armand Carrel à PARIS (75019), sous la dénomination de «**Centre National de Formation de Taxis**» (CNFT);

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 octobre 2012 présentée par Monsieur Jean-Claude RICHARD, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Jean-Claude RICHARD, en qualité de Président de l'association « **Centre National de Formation de Taxis** » (C.N.F.T.), dont le siège social est fixé au 10 rue Riquet à PARIS (75019) sous le numéro **R 13 075 0007 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 10 rue Riquet à PARIS 19^{ème} - Salle 1 (43m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

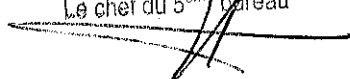
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0004

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0040- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"CER BOBILLOT" sis 41 rue Bobillot à
Paris13.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

**ARRETE N° 13-0040-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° CDF.98-75001 du 3 novembre 1998 portant agrément et délivré à Monsieur Philippe AUGÉ en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 41, rue Bobillot à PARIS (75013), sous la dénomination de « CER BOBILLOT » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 octobre 2012 présentée par Monsieur Philippe AUGÉ, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Philippe AUGE, gérant de la SARL « **CER BOBILLOT** », dont le siège social est fixé au 41, rue Bobillot à PARIS (75013), sous le numéro **R 13 075 0021 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 41, rue Bobillot - Paris 13^{ème} (55 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 6^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0005

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0026- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Icare Formations" sis 14 rue Labie à Paris17.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

**ARRETE N° 13-0026-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° CDF 98-75002 du 03 novembre 1998 portant agrément et délivré à Monsieur Xavier SAVIGNAC en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 14 rue Labie à PARIS (75017), sous la dénomination de «**icare Formations**» ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 octobre 2012 présentée par Monsieur Xavier SAVIGNAC, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Xavier SAVIGNAC, gérant de la SARL « **Icare Formations** », dont le siège social est fixé au 57/59 rue de Lacordaire à PARIS (75015), sous le numéro **R 13 075 0006 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - PARIS 17^{ème} - Salle 2 (38m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - PARIS 17^{ème} - Salle 3 (66m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - PARIS 17^{ème} - Salle 4 (44m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - PARIS 17^{ème} - Salle 5 (38m²)
- 57/59 rue de Lacordaire - PARIS 15^{ème} (44 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0006

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0039- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Active Points" sis Base Nautique DEFIM
Port de Grenelle à Paris15.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

**ARRETE N° 13-0039-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0002 DPG/5 du 13 août 2007 modifié portant agrément et délivré à Monsieur Frédéric MAMANE en vue de l'exploitation d'un établissement situé à la Base Nautique DEFIM Port de Grenelle à PARIS (75015), sous la dénomination de «Active Points» ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 17 décembre 2012 présentée par Monsieur Frédéric MAMANE, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Frédéric MAMANE, gérant de la SARL «Active Points», dont le siège social est fixé au 12 boulevard de la Bastille à PARIS (75012), sous le numéro **R 13 075 0020 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Port de Grenelle - Base Nautique Département de Formation d'instruction Maritime (DEFIM) - PARIS 15^{ème} (41m²)
- Port de Solferino - Péniche Concorde Atlantique - Face au 25 quai Anatole France PARIS 7^{ème} (Salle 55m²)
- 12 boulevard de la Bastille - PARIS 12^{ème} (44m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0007

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0033- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Association de Formation Nationale de
l'Artisanat et des Transports" sis 37 rue
Antoine Julien Hénard à Paris12.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

**ARRETE N° 13-0033-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu les arrêtés n° 09-0002-DPG/5 du 16 avril 2009 portant agrément et délivré à Monsieur Armand ARIANER en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 37 rue Antoine Julien Hénard à PARIS (75012), sous la dénomination de «Association de Formation Nationale de l'Artisanat et des Transports» (A.F.N.A.T.);

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 novembre 2012 présentée par Monsieur Armand ARIANER, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 06 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Armand ARIANER, en qualité de Président de l'«**Association de Formation Nationale de l'Artisanat et des Transports**» (A.F.N.A.T), dont le siège social est fixé au 37 rue Antoine Julien Hénard à PARIS (75012), sous le numéro R 13 075 0014 0.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formations suivante :

- 37 rue Antoine Julien Hénard - Paris 12^{ème} - Salle 1 (41m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0008

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0035- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Automobile Club Association" sis 5 avenue
de la Paix à Strasbourg (67000).



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 7 MARS 2013

**ARRETE N° 13-0035-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté CDF 00 - 75004 du 2 juin 2000 modifié le 26 décembre 2006, portant agrément et délivré à Monsieur Robert PALLUAT de BESSET en vue de l'exploitation d'un établissement situé au, 5 avenue de la Paix – STRASBOURG (67000) sous la dénomination « **Automobile Club Association** »;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 décembre 2012 présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013084-0008 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Didier BOLLECKER en qualité de président de l'association « Automobile Club Association » dont le siège est fixé au 5 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), sous le numéro **R 13 075 0016 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 9, rue d'Artois - Paris 8^{ème} (39 m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - Paris 17^{ème} - salle 4 (44,57m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - Paris 17^{ème} - salle 5 (38,55m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - Paris 17^{ème} - salle 2 (38,56m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Directeur de la Police Générale bureau

Delphine MANZONI - J3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0009

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0029- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Alerte aux Points" sis 11 rue Simone Weil à
Paris13.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

ARRETE N° 13-0029-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0004-DPG/5 du 23 avril 2008 portant agrément et délivré à Monsieur David COHEN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 11, rue Simone Weil à Paris (75013) sous la dénomination «**Alerte aux Points**» ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 24 octobre 2012 par Monsieur David COHEN, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur David COHEN, gérant la SARL «**Alerte aux Points**», dont le siège est fixé au situé 11, rue Simone Weil à Paris (75013) sous le numéro **R 13 075 0010 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Association « Oasis » Espace Babylone - 91, rue de Sèvres - Paris 6^{ème} - salle Les Plantes (44m²)
- Association « Oasis » Espace Babylone - 91, rue de Sèvres - Paris 6^{ème} - salle Luxembourg (64m²)
- Association « Voir Ensemble » - 15, rue Mayet - Paris 6^{ème} (81m²)
- Espace de Conférence des Diaconesses - 18, rue Sergent Bauchat - Paris 12^{ème} - salle Tourelle B (50m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

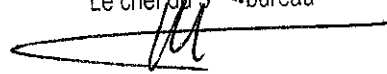
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau



Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0010

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0024- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Acti- Route" sis 9 rue du Docteur
Chevallereau à Fontenay- le- Comte (85200).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 25 MARS 2013

ARRETE N° 13-0024-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° CDF-75006 du 4 juillet 2000 modifié portant agrément et délivré à Monsieur Joël POLTEAU en vue de l'exploitation d'un établissement situé 9, rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte (85200), sous la dénomination « **Acti-Route** » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 décembre 2012 présentée par Monsieur Joël POLTEAU, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013084-0010 - 29/03/2013

Page 121

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Joël POLTEAU, gérant de la SARL « **Acti-Route** », dont le siège est fixé au 9, rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte (85200), sous le numéro **R 13 075 0009 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Auto école Campus - 35, boulevard Voltaire - Paris 11^{ème} (43m²)
- Hôtel de France Albion - 11, rue notre Dame de Lorette - Paris 9^{ème} (37m²)
- Espace Saint Martin - 199, bis rue Saint Martin - Paris 3^{ème} (43m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ⁶ème bureau


Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0011

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0025- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"EDIFICE" sis 6 rue du Château à Auffreville-
Brasseuil (78930).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

ARRETE N° 13-0025-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 09-0003-DPG/5 du 22 mai 2009 portant agrément et délivré à Monsieur Dominique FILLOUX en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 6, rue du Château à Auffreville-Brasseuil (78930), sous la dénomination «**EDIFICE**» ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 novembre 2012 présentée par Monsieur Dominique FILLOUX, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Dominique FILLOUX, gérant de la SARL « **EDIFICE** », dont le siège est fixé au 6, rue du Château à Auffreville-Brasseuil (78930) sous le numéro **R 13 075 0004 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Centre International de Séjour de Paris Kellermann - 17 boulevard Kellermann - Paris 13^{ème} - salle Gallieni (38m²).
- Centre International de Séjour de Paris Ravel - 6, avenue Maurice Ravel - Paris 12^{ème} - salle Santerre (58m²).
- Résidence Internationale de Paris - 44 rue Louis Lumière – Paris 20^{ème} - salle Tignes (48m²).

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0012

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0032- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Améliorer la Sécurité et le comportement des usagers de la Route" sis 37 boulevard Ikermann à Neuilly- Sur- Seine (92200).



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

**ARRETE N° 13-0032-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 06-0018-DPG/5 du 6 juin 2006 portant agrément et délivré à Monsieur Makram HECHAIME en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 37, boulevard Ikermann à Neuilly-Sur-Seine (92200), sous la dénomination « **Améliorer la Sécurité et le comportement des Usagers de la Route** » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 5 décembre 2012 présentée par Monsieur Makram HECHAIME en date du 5 décembre 2012, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013084-0012 - 29/03/2013

Page 131

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Makram HECHAIME, gérant en son nom propre « **Améliorer la Sécurité et le comportement des Usagers de la Route** », dont le siège est fixé au 37, boulevard Ikermann à Neuilly-Sur-Seine (92200), sous le numéro **R 13 075 0013 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Centre International de Séjour de Paris Kellermann, 17 boulevard Kellermann - Paris13ème - Salle Gallieni (38m²).
- Centre International de Séjour de Paris Ravel - 17 boulevard Kellermann - Paris13ème - Salle Charlety (55m²).

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.


ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Directeur de Bureau



Stéphane SINAGOGA - J4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0013

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0030- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"Ensemble sur le Route" (E.S.R) sis 266
avenue Daumesnil à Paris12.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

ARRETE N°13-0030-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 05-0002-DPG/5 du 24 octobre 2005 modifié portant agrément et délivré à Madame Julie MOREL en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 266, avenue Daumesnil Paris (75012), sous la dénomination de « **Ensemble Sur la Route** » (E.S.R.) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 9 novembre 2012 présentée par Madame Julie MOREL, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013084-0013 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Madame Julie MOREL, gérante de la SARL « **Ensemble Sur la Route** » (E.S.R.), dont le siège social est fixé au 266, avenue Daumesnil à PARIS (75012), sous le numéro **R 13 075 0011 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formations suivante:

- Espace Conférence des Diaconesses - 18, rue sergent Bauchat - PARIS 12^{ème} - salle Tourelle B (50m²).

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

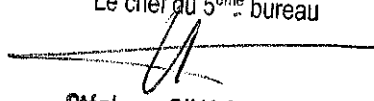
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013084-0014

**signé par Autres signataires
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 13-0022- dpg/5 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des
stages de sensibilisation à la sécurité routière :
action conduite prévention sécurité



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

25 MARS 2013

Paris, le

**ARRETE N° 13-0022-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 05-0001-DPG/5 du 24 octobre 2005 portant agrément et délivré à Monsieur Pascal VOGT en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 14, rue des Trois Territoires Vincennes (94300), sous la dénomination de « **Action Conduite Prévention Sécurité** » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 novembre 2012 présentée par Monsieur Pascal VOGT, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Pascal VOGT, gérant de la SARL « **Action Conduite Prévention Sécurité** », dont le siège social est fixé à 14, rue des Trois Territoires - Vincennes (94300), sous le numéro **R 13 075 0002 0**.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Association culturelle Passy Annonciation (Paroisse Notre-Dame de Grâce de Passy) – 4 - 10, rue de l'Annonciation – Paris 16^{ème} - Salle Jean-Marie VIANNEY - (43,55 m²)
- Centre Jouffroy - 70, rue Jouffroy d'Abbans - Paris 17^{ème} - Salle 4 - (44,50 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
 - a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

- 2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0015

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0038- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"ECOPSYCOM" sis 5 passage Marie Michel
Bioret à Bagneux (92220).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 25 MARS 2013

ARRETE N° 13-0038-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-0002-DCTC/5 du 16 juillet 2001 portant agrément et délivré à Monsieur Tahar KHLIFI en vue de l'exploitation d'un établissement situé 5, passage Marie Michel Bioret à BAGNEUX (92220), sous la dénomination « ECOPSYCOM » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 31 octobre 2012 présentée par Monsieur Tahar KHLIFI, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Tahar KHLIFI, gérant de la SARL « ECOPSYCOM » dont le siège est fixé au 5, passage Marie Michel Bioret à BAGNEUX (92220), sous le numéro R 13 075 0019 0.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Résidence Internationale de Paris - 44, rue Lumière - Paris 20^{ème} - salle Tignes (48 m²)
- Centre International de séjour de Paris Ravel- 6, avenue Maurice Ravel - Paris 12^{ème} - salle Santerre (58m²)
- Centre International de Séjour de Paris Kellermann - 17, boulevard Kellermann Paris13^{ème} - salle Gallieni (38 m²)
- Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des fleurs - 29, rue Gauthey - Paris 17^{ème} (105 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
 - a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

- 2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013084-0016

**signé par Préfet de police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °13-0028- DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière sous la dénomination
"FLASH PREVENTION FORMATION" sis
26 allée des Irlandais à Massy (91300).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **25 MARS 2013**

ARRETE N° 13-0028-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0001-DPG/5 du 25 février 2008 portant agrément et délivré à Madame Pratima BHUJUN en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 26, allée des Irlandais, Massy (91300), sous la dénomination « **FLASH PREVENTION FORMATION** »

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 décembre 2012 présentée par Madame Pratima BHUJUN, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Madame Pratima BHUJUN gérante de la SARL « Flash Prévention Formation », dont le siège social est fixé au 26 allée des Irlandais à Igny (91430) sous le numéro R 13 075 0008 0.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Hôtel Ibis - 6, rue Saint-Laurent - Paris 10^{ème} (41,49 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013086-0003

**signé par Préfet de police
le 27 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00366 portant désignation des correspondants de l'action sociale de la préfecture de police.

2013-00366



PREFECTURE DE POLICE

27 MARS 2013

ARRÊTÉ

portant désignation des correspondants de l'action sociale de la préfecture de Police

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale,

Vu l'arrêté n° 2013-00065 du 18 janvier 2013 portant répartition des correspondants de l'action sociale de la préfecture de Police ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

Les fonctionnaires dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés pour exercer les missions de correspondant de l'action sociale.

Article 2

L'arrêté n° 08-07503 du 18 juillet 2008 portant désignation des correspondants de l'action sociale de la préfecture de police est abrogé.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 01 01 22 22 (9 235 / minute)
Arrêté N° 2013086-003-29/03/2013

ANNEXE

**CABINET DU PREFET
(1)**

- ♦ pôle des ressources internes
Cyrille AVEROUS

**SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE (1)**

- ♦ bureau des ressources internes
Béatrix SAINT-JUST

**DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (52)**

- ♦ Etat-Major
POSTE VACANT

Sous-Direction de la gestion opérationnelle

- ♦ SDSE/USEP
Sabrina MAVIEL (réfèrent CAS DSPAP)
- ♦ SGO
Isabelle CAMBON

Sous-Direction régionale de la police des transports

- ♦ brigade des réseaux ferrés
André GOLLIOT
Yahia TAMINE

Sous-Direction des services spécialisés de l'agglomération

- ♦ cynophile 75
Sandrine MOREAU
- ♦ SCSI
Hervé BRISSON
- ♦ BAPSA
Marguerite FERREIRA

DTSP 75

- ♦ OMP/tribunal de police

Hind ZRIOUEL

- ♦ OMP contentieux

Félicien DEMAN

- ♦ STJA

Aurélien LONGUET

- ♦ STPE

Laurent BOUFFARD

DTSP 75/ARRDT 08

- ♦ 1^{er} district nuit

POSTE VACANT

DTSP 75/ARRDT 20

- ♦ 2^{ème} district nuit

POSTE VACANT

DTSP 75/ARRDT 13

- ♦ 3^{ème} district nuit

POSTE VACANT

- ♦ Commissariat central du 1^{er} arrdt

Evelyne COMTE

- ♦ Commissariat central du 2^{ème} arrdt

Patrick SIGNOIRT

- ♦ Commissariat central du 3^{ème} arrdt

Marie-Josée BALTHAZARD

- ♦ Commissariat central du 4^{ème} arrdt

Marie-Claude BAFON

- ♦ Service de voie publique du 4^{ème} arrdt

Jean-Claude OPHELIA

- ♦ Commissariat central du 5^{ème} arrdt

Denis LE CLOEREC

- ♦ Service de voie publique du 5^{ème} arrdt

Yannick LENORMAND

- ♦ Commissariat central du 6^{ème} arrdt

Francky JEAN

- ♦ Service de voie publique du 6^{ème} arrdt

Isménia LUSSIAUD

- ♦ Commissariat central du 7^{ème} arrdt

Georgie TILLY

- ♦ Service de voie publique du 7^{ème} arrdt

Noradine ABDELHADI

- ♦ Commissariat central du 8^{ème} arrdt

Katell JEZEGOU

- ♦ Service de voie publique du 8^{ème} arrdt

Naïma BESSOL

- ♦ Commissariat central du 9^{ème} arrdt

Cécile DENIS

- ♦ Service de voie publique du 9^{ème} arrdt
Marie-Louise GUENARD
- ♦ Commissariat central du 10^{ème} arrdt
Nicole ROBE
- ♦ Service de voie publique du 10^{ème} arrdt
Patricia DEVISMES
- ♦ Commissariat central du 11^{ème} arrdt
Christophe PERCHER
- ♦ Service de voie publique du 11^{ème} arrdt
Nacer CHETIOUI
- ♦ Commissariat central du 12^{ème} arrdt
Julien PARADELLE
- ♦ Service de voie publique du 12^{ème} arrdt
Angélique ZENON
- ♦ Commissariat central du 13^{ème} arrdt (localisé sur le ciat du 5^{ème} arrdt suite à l'incendie du ciat central)
Teddy CLAIRIVET
- ♦ Service de voie publique du 13^{ème} arrdt
Mirette DIA
- ♦ Commissariat central du 14^{ème} arrdt
Karine LORENTZ
- ♦ Service de voie publique du 14^{ème} arrdt
Frédérique HECKMANN
- ♦ Commissariat central du 15^{ème} arrdt
Danielle POMPONNE
- ♦ Service de voie publique du 15^{ème} arrdt
Lina GREGO
- ♦ Commissariat central du 16^{ème} arrdt
Christine ROSAIN
- ♦ Service de voie publique du 16^{ème} arrdt
POSTE VACANT
- ♦ Commissariat central du 17^{ème} arrdt
Carmen DATO
- ♦ Service de voie publique du 17^{ème} arrdt
Evelyne ANGLIO
- ♦ Commissariat central du 18^{ème} arrdt
Charley QUINOL
- ♦ Service de voie publique du 18^{ème} arrdt
Christine LECOMTE
- ♦ Commissariat central du 19^{ème} arrdt
Danielle COPOL
- ♦ Service de voie publique du 19^{ème} arrdt
Annick OGER
- ♦ Commissariat central du 20^{ème} arrdt
Jean-Marc ROCHER
- ♦ Service de voie publique du 20^{ème} arrdt
Nadia FOGGEA

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION (14)

Sous-Direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

- ♦ secrétariat

Elisabeth ROBIN

- ♦ service de groupement des compagnies d'intervention

Thierry MAUDET

Yann LONCLE

Pascal MARNAS

Thierry LANNE

Sous-Direction de la circulation et de la sécurité routières

- ♦ service des compagnies motocyclistes

Jean-Yves FOUPELLASSA

- ♦ centre d'information et de commandement régional de la circulation

Marie-Ange PERALDI

- ♦ service des compagnies centrales de circulation

Nadège GROSJEAN

- ♦ service de circulation du périphérique

Gilles TIRAN

Sous-Direction de la gestion opérationnelle

- ♦ unité d'information et d'orientation sociale des personnels

Agnès VIDOU

Sous-Direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts

- ♦ secrétariat

Ingrid RAGOT

- ♦ service de garde des centres de rétention administrative de Paris

Erika CORREIA

- ♦ compagnie des gardes permanentes et temporaires

Donia EL MOHAMADI

Catherine RITLEWSKI

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT (3)

Sous-Direction des ressources humaines

- ♦ section gestion opérationnelle

Brigitte CARRAUD

Emmanuelle MERESSE

Sous-Direction lutte immigration irrégulière et travail illicite des étrangers

- ♦ pôle support opérationnel

Yerri SCHAEFFER

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE (11)

Direction

- ♦ état major

Jean-Claude DESCOMBES

Sous-direction des affaires économiques et financières

- ♦ service informatique

Bruno GOUMAIN

Sous-Direction des brigades centrales

- ♦ brigade des mineurs - brigade de l'exécution des décisions de justice

Pascale HENNART

Sous-Direction du soutien à l'investigation

- ♦ SRIJ – SRDC – SAMI – UGP – UGF - UGV

Jacqueline PARDIN

- ♦ BRF – BRP - formation

Pascal REGNIEZ

Sous-Direction des services territoriaux

- ♦ 1^{ère} DPJ

Gérard LEPONT

- ♦ 2^{ème} DPJ

Françoise ANGUELOU

- ♦ 3^{ème} DPJ

Serge GAIGNEUX

- ♦ SDPJ 92

Audrey RIOLLET

- ♦ SDPJ 93

Pascal COLTIER

- ♦ SDPJ 94

POSTE VACANT

INSPECTION GENERALE DES SERVICES (1)

- ♦ bureau de gestion

Hubert CIRON

**DIRECTION OPERATIONNELLE DES SERVICES
TECHNIQUES ET LOGISTIQUES (9)**

Sous-Direction de l'administration et de la modernisation

- ♦ Service RH et de l'environnement professionnel

Sophie BALANQUEUX

Sous-Direction des systèmes d'information et communication

- ♦ Service de la gestion des moyens

Isabelle DE OLIVEIRA

Sous-Direction du soutien opérationnel

- ♦ Service du soutien opérationnel logistique

Franck JUSTIN

POSTE VACANT

- ♦ Service du soutien opérationnel spécialisé

François RIQUIER

Sous-Direction du soutien technique

- ♦ Service ateliers mécaniques et contrôle technique taxi :

Aurélie BRANELLEC

Nicolas DEVIN

POSTE VACANT

- ♦ Service équipements individuels et collectifs :

Pascal ZERR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (3)

Sous-Direction des Personnels

- ♦ section des corps d'encadrement et d'application

Patricia CORPEL

Service de Santé

- ♦ service de la médecine statutaire et de contrôle

Séverine FOURNIER

Service de Formation

- ♦ département de la formation des personnels de l'administration générale

Marie PATRIE

**DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DE LA PERFORMANCE (1)**

Sous-Direction des affaires financières

- ♦ bureau du budget spécial
Françoise DELETTRE

SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES (4)

Département modernisation, moyens, méthodes

- ♦ bureau des ressources humaines et de la modernisation
Noua BAHIRI

Département stratégie

- ♦ secrétariat
Evelyne BODINATE

Département construction et travaux

- ♦ secrétariat
Magali FRANCOIS

Département exploitation des bâtiments

- ♦ secrétariat
POSTE VACANT

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX (1)

- ♦ section des affaires générales
Matthieu BOYER-MICHALON

LABORATOIRE CENTRAL (1)

- ♦ ressources humaines
Marie-Annic CORTIN

**LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE
DE LA POLICE SCIENTIFIQUE (1)**

- ♦ unité administrative
Isabelle LESAULT

DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE (12)

Sous-Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

- ♦ 1^{er} bureau

Evelyne GOSSEC

- ♦ 2^{ème} bureau (dont les 20 antennes mairie)

Magali ANDROUIN

- ♦ 3^{ème} Bureau

Brigitte TRIESTE

- ♦ 4^{ème} Bureau

Jeanine VENTOSE

- ♦ 5^{ème} bureau

Joëlle VARGIU

Sous-Direction de l'administration des étrangers

- ♦ 6^{ème} bureau

Nathalie LUCAS

- ♦ 7^{ème} Bureau

Annie STEVENS

Christine GRAICHI

- ♦ 8^{ème} Bureau

Régine REYT

- ♦ 9^{ème} bureau

Nathalie PATIENT

- ♦ 10^{ème} bureau

Maryse DEMORGET

Département des ressources et de la modernisation

- ♦ bureau des relations et des ressources humaines

Yamina HAMAIZI

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC (6)

Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

- ♦ bureau des actions de santé mentale

Claudine LANCIEN

Sous-direction de la sécurité du public

- ♦ service commun de contrôle

Jocelyne DECORET

Sous-direction des déplacements et de l'espace public

- ♦ secrétariat

Mathilde RICKMOUNIE

- ♦ bureau des taxis et transports publics

Fabienne URSELLI

- ♦ bureau des objets trouvés et des fourrières

POSTE VACANT

Direction départementale de la protection des populations de Paris

- ♦ secrétariat

Murielle CHEMLA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0006

**signé par Préfet de police
le 27 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-363 modifiant l'arrêté n ° DTPP 2013-165 du 06/02/2013 fixant la liste partielle des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant certains diplômes dans le secteur funéraires à Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la prévention et de la protection sanitaires
Pôle "Opérations mortuaires"

Arrêté n° DTPP-2013-363 du 27 MARS 2013
modifiant l'arrêté n°DTPP-2013-165 du 6 février 2013
fixant la liste partielle des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres
du jury délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire à Paris

Le PREFET de POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et D. 2223-55-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2012-1491 du 10 décembre 2012 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

Considérant que le diplôme susvisé est délivré par un jury ;

Considérant qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

Considérant les courriers de désignations du directeur départemental de la protection des populations de Paris, du président de l'Union départementale des associations familiales de Paris, du président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Paris, du président de l'Université Paris Descartes (Paris V) et du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, datés respectivement des 11 décembre 2012, 28 décembre 2012, 18 janvier 2013, 25 janvier 2013 et 25 février 2013 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DTPP-2013-165 du 6 février 2013 fixant la liste partielle des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire à Paris ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013086-0006 - 29/03/2013

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2013-165 du 6 février 2013 fixant la liste partielle des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire à Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« A Paris, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire :

Collège des représentants des Chambres consulaires

Monsieur Thierry JOUANNY-COULOMB, secrétaire adjoint de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris

Monsieur Jacky FRADIN, trésorier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris

Mel : titjc94@aol.com
secretariat@cma-paris.fr

Monsieur Marcel BENEZET, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

M. Alain BARILLEAU, membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

Mel : exterieur.quai@wanadoo.fr
alain.barilleau@free.fr
mopinel@cci-paris-idf.fr

Collège des enseignants d'université

Monsieur Jean-Pierre MACHELON, doyen de la faculté de droit de l'Université Paris-Descartes

Monsieur Christian HERVE, professeur de la faculté de médecine de l'Université Paris-Descartes

Mel : jean-pierre.machelon@parisdescartes.fr
christian.herve@parisdescartes.fr

Collège des agents des services de l'Etat

Madame Valérie DELAPORTE, directrice départementales de 2^{ème} classe

Monsieur Philippe RODRIGUEZ, directeur départemental de 2^{ème} classe

Madame Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, inspectrice principale

Monsieur Aurélien NICOT, inspecteur

Mel : ddpp@paris.gouv.fr

.../...

Collège des usagers

Monsieur Mériadec RIVIERE, président

Monsieur Barthélémy TRIMAGLIO, administrateur

Monsieur Patrick MOULIN, représentant

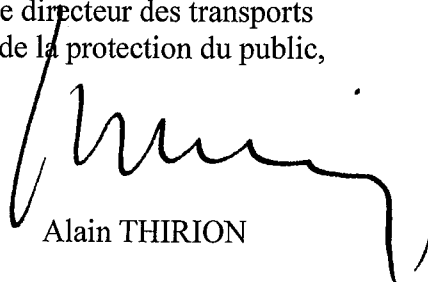
Monsieur Xavier CARO, directeur

Mel : udaf75@udaf75.fr »

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0002

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-371 portant habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le département de Paris au Docteur vétérinaire Muriel KOHL.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2013- 371 du 28 / 03 / 2013.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de Mme Muriel KOHL, née le 25 mai 1984 au Luxembourg, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23900, exerçant au Muséum National d'Histoire Naturelle-Ménagerie du Jardin des Plantes sis 57, rue Cuvier à Paris 05^{ème}.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris, au **Docteur Vétérinaire Muriel KOHL**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour la catégorie d'animaux suivante : la faune sauvage captive.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Muriel KOHL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0002 - 29/03/2013

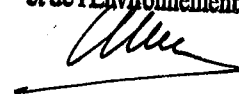
Page 169

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et
de la protection du public**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0005

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130064.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur
DANSIMONI Pierre.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 28 MARS 2013

ARRETE N° 130064 DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marie-Pierre DONSIMONI en date du 7 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0005 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors commissions médicales est renouvelé au docteur Marie-Pierre DONSIMONI ;

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0006

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130063.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur GRILLET
Gérard.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130063. DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marie-Gérard GRILLET en date du 17 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0006 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors commissions médicales est renouvelé au docteur Gérard GRILLET;

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

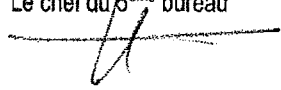
ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0007

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130062.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur SAUVION
Dominique.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130062 . DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Dominique SAUVION en date du 19 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts de Seine en date du 26 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013087-0007 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Dominique SAUVION.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0008

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130061.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur MOULIN
Eric.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130061, DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Eric MOULIN en date du 14 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de PARIS en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0008 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Eric MOULIN.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ^{5^{ème}} bureau _____

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0009

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130060.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur LEWINSKI
Marc.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130060. DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marc LEWINSKI en date du 08 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Marc LEWINSKI.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ⁵ bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0011

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130059.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur LAVIELLE
Béatrice.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 13 0059, DPG /5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Béatrice LAVIELLE en date du 07 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0011 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Béatrice LAVIELLE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ~~1^{er}~~ bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0012

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130058.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur ASTIN
Laurent.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130058 . DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Laurent ASTIN en date du 26 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0012 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Laurent ASTIN.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ~~1~~^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0013

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130057.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur COUSIN
Jeanne.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130057.DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Jeanne COUSIN en date du 28 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> ~ mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0013 - 29/03/2013

Page 193

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Jeanne COUSIN.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ~~service~~ bureau

Stéphane SINAGOGA - J-6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0014

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130046DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130046 DPG/15
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Salomon KESSOUS en date du 07 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Salomon KESSOUS

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J-6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013087-0015

**signé par Préfet de police
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °130056.DPG/5 portant
renouvellement d'agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite au profit du Docteur GITEL
Richard.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130056. DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Richard GITEL en date du 06 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013087-0015 - 29/03/2013

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Richard GITEL.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de ^{service} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0016

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130047DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur WAJNSZTOK Jacques



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130047 DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Jacques WAJNSZTOK en date du 05 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Jacques WAJNSZTOK

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0017

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130048DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur ERRIEAU Gilles



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

28 MARS 2013

ARRETE N° 13 0048 DPG/15
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Gilles ERRIEU en date du 10 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : couniel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Gillies ERRIEAU

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0018

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130049DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur FITUSSI Denis



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 13 0049 . DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Denis FITUSSI en date du 07 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Denis FITUSSI

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du ^{SRP} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0020

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130050DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur GAMON Hubert



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

28 MARS 2013

ARRETE N° 13 0050. DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Hubert GAMON en date du 05 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Hubert GAMON

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0021

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130051DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur COURLAND Joseph



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 130051.DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Joseph COURLAND en date du 14 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Joseph COURLAND

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0022

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130052DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur BOCCARA Hector



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 1300 52 . DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Hector BOCCARA en date du 07 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Hector BOCCARA

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de bureau

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0023

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130053DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur BACRIE Norbert



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **28 MARS 2013**

ARRETE N° 1300 53 DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Norbert BACRIE en date du 04 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Norbert BACRIE

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de bureau

Stéphane SINAGOGA - J8



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0024

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130054DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur CHEVANNE Dominique



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

28 MARS 2013

ARRETE N° 130054, DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1^{er} avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Dominique CHEVANNE en date du 05 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 5 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méf : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Dominique CHEVANNE

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de bureau


Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0025

**signé par Autres signataires
le 28 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 130055DPG/5 portant
renouvellement d'agrément de médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la
conduite : docteur FOURNEL Jerome



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 28 MARS 2013

ARRETE N° 13 00 55 DPG / S
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE MEDECIN
CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A
LA CONDUITE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1er avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Jérôme FOURNEL en date du 10 janvier 2013;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris en date du 05 mars 2013;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Jérôme FOURNEL.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

ARTICLE 3

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
~~Le chef du bureau~~

Stéphane SINAGOGA - J 6



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013086-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 27 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de Jean-
Toussaint et Dominique Desanti



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET

SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire de Jean-Toussaint et
Dominique Desanti

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu la lettre du 12 février 2013 de Monsieur Jacques SÉDAT, Président de l'association «Les amis de Dominique et Jean-Toussaint Desanti », par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 6 rue Clauzel à Paris 9^{ème}, en hommage à Jean-Toussaint et Dominique Desanti,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 6 rue Clauzel à Paris 9^{ème} du 29 avril 2004 autorisant cette apposition et une lettre de Madame Marie-Odile GIGOU, présidente du conseil syndical, du 6 février 2013, confirmant cet accord,

Vu l'avis du 15 mars 2013 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Jacques SÉDAT, Président de l'association « Les amis de Dominique et Jean-Toussaint Desanti » pour faire apposer une plaque commémorative, sur la façade de l'immeuble situé 6 rue Clauzel à Paris 9^{ème}, en hommage à Jean-Toussaint et Dominique Desanti, dont le libellé sera :

JEAN-TOUSSAINT DESANTI, PHILOSOPHE,
(Ajaccio 1914 - Paris 2002)
et DOMINIQUE DESANTI, ECRIVAINNE,
(Moscou 1914 - Paris 2011)
ANCIENS RESISTANTS,
ONT HABITE CETTE MAISON A PARTIR DE 1972

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

signé

Jean DAUBIGNY

Copie à :

- Monsieur Jacques SÉDAT, Président de l'association « Les amis de Dominique et Jean-Toussaint Desanti » (1 ex)
- Mairie de Paris-DAC (1 ex)
- Mairie du 9^{ème} arrondissement (1 ex)

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



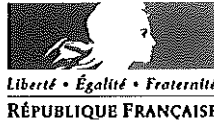
PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté portant organisation de la préfecture de
la région d'Ile de France, préfecture de Paris



PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, réunis en formation conjointe en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Paris en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 26 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013000-0000 du 4 mars 2013 portant modification du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, par l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de région, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées, de la tenue de son agenda et du protocole. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de région, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet et le secrétariat particulier. Il communique toutes informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet.

Le cabinet comprend :

- le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité
- le service régional de communication interministériel
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- le service de la stratégie et de l'analyse
- le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense

Article 5 : Le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité est dirigé par un chef de service. Il est constitué de quatre pôles.

- Le pôle protocole : il pilote et suit les activités protocolaires du préfet de région et par extension du corps préfectoral lorsque celui-ci est en représentation, il suit l'organisation des cérémonies nationales, participe à l'organisation des événements internes à la préfecture (vœux, colloques, séminaires, remise de prix ...), il suit les déplacements ministériels. Il a en charge les relations avec les autorités culturelles et le monde combattant, il est l'interlocuteur de l'ONAC et suit les activités du service départemental de l'ONAC de Paris. Il suit le concours régional des métiers d'art et entretient et enrichit les contacts avec les autorités civiles, religieuses et militaires d'Ile de France.

- le pôle accueil : il assure la logistique des événements organisés au sein du Ponant en liaison transversale avec les services de la DMA, le SIDSIC et le pôle sécurité, il participe aux visites de reconnaissance des organisateurs extérieurs, avec en amont la gestion des demandes pour la location ou le prêt des salles, il intervient lors des réceptions au Ponant.

- le pôle sécurité : il veille à la sécurité du site et des personnes. Il assure le pilotage du plan de sécurité de la préfecture, il représente le lien fonctionnel avec la société Challencin, prestataire de sécurité.

- le pôle garage : il organise le travail des chauffeurs, il assure le suivi de l'entretien des véhicules, du parc automobile et de son évolution. Il assume avec le garage de la préfecture de police le suivi des réparations demandées, l'établissement et le règlement des factures.

Article 6 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'État en Ile-de-France et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, d'assurer la coordination interministérielle des actions de communication et de piloter la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service et un adjoint et est composé de deux bureaux :

- le bureau de la presse chargé des relations avec la presse et de la veille médiatique.

- le bureau du multimédia, des publications et de la communication interne chargé de l'animation des sites internet et intranet ainsi que des nouveaux supports du web. En outre il coordonne et développe la communication interne au sein de la préfecture et a la responsabilité éditoriale des publications internes et externes.

Article 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il conduit et pilote la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication », en lien avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information RSSI départemental.

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- Le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.

- Le bureau pilotage des projets opérationnels est composé de deux sections « conduite de projet informatique » et « patrimoine applicatif ». Il coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.

- Le bureau de gestion et accueil téléphonique est composé de deux sections « Section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général ». Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique : accueil téléphonique « standard téléphonique commun ». Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion.

Article 8 : Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à l'application des politiques publiques en Île-de-France. Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un centre de veille, d'analyse et de documentation

Il assure une activité documentaire au service des usagers, une veille ciblée lui permettant de développer ses capacités d'analyses qui seront ciblées sur les politiques publiques majeures en Île-de-France.

- d'un bureau des affaires politiques

Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus.

- d'un bureau des affaires réservées

Il est chargé du traitement des interventions des élus, des particuliers (hors logement), des distinctions honorifiques.

Article 9 : Le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense est une direction dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, qui assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département.

Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un bureau intervention et coordination sociale

Il assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'État, la ville de Paris et les associations

- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense. Il pilote le schéma régional d'intelligence économique, il assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire.

Il pilote le plan régional d'alimentation en eau potable.

Titre 3 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 10 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, les attributions suivantes :

- 1°) Il coordonne l'action des services régionaux de l'État et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- 2°) Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- 3°) Il anime l'action des services régionaux de l'État dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- 4°) Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- 5°) Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'État en région ;
- 6°) Il met en œuvre et assure le suivi du Budget opérationnel de programme régionalisé de l'administration territoriale de l'État, portant les moyens des préfetures, des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- 7°) Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- 8°) Il anime la mission régionale achats.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par un adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, pour l'ensemble de ses missions. En outre, l'adjoint supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est également assisté par des chargés de missions, des chargés d'études, par le directeur des services administratifs, le délégué régional à la formation, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional aux droits des femmes.

Le chef de cabinet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et de l'adjoint, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Article 11 : Les chargés de mission, nommés par le Premier Ministre et placés auprès du préfet de région, préfet de Paris, sur ses instructions et celles du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables ainsi que de l'aménagement numérique du territoire et des technologies de l'information et de la communication et de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'État et les préfectures de département.

Article 12 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques.

Article 13 : La direction des services administratifs participe, sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour affaires régionales, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques régionales de l'État.

Elle est dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le directeur des services administratifs est assisté d'un adjoint.

La direction comprend cinq bureaux, deux missions, une unité de contrôle et un animateur "Présage".

Le bureau de la coordination des politiques publiques est principalement chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le bureau est organisé en deux pôles animés chacun par un adjoint au chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier :

- le pôle aménagement du territoire en charge des subventions attribuées au titre du Fonds d'aménagement et de développement du territoire, Fonds de restructuration des établissements de défense et de tous autres crédits contribuant au développement territorial (études dans le cadre des CDT Grand Paris par exemple) ainsi que du suivi du contrat de projets Etat-Région ;

- le pôle BOP régionaux et dotations en charge du versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales, de la gestion des subventions attribuées aux collectivités pour les bibliothèques ou médiathèques, des subventions attribuées aux collectivités ou associations au titre de la coopération décentralisée, de la préparation des dialogues de gestion et du contrôle de gestion interministériel pour les BOP gérés par les services régionaux, du contrôle interne comptable pour les dossiers gérés par le bureau. Ce pôle assiste le chef de bureau dans la préparation et le secrétariat des CAR et Pré-CAR.

Le bureau des budgets opérationnels de programme régionaux de moyens porte la mission de pilotage budgétaire du BOP 307 « Administration territoriale » pour l'Île-de-France et du BOP 333 « moyens des administrations déconcentrés ». Il est organisé autour de deux pôles confiés chacun à un adjoint du chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier, le pôle « BOP 307 » et le pôle « BOP 333 ».

Le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'animation des programmes européens cofinancés par les fonds structurels. Il assure à ce titre :

- la gestion des programmes cofinancés par le FEDER,
- l'information des partenaires des programmes européens,
- l'assistance aux porteurs de projets,
- le contrôle qualité gestion.

Le bureau des affaires générales assure, en particulier, les missions suivantes :

- préparation des arrêtés de délégation de signature du préfet de région au secrétariat général pour les affaires régionales et aux chefs de services régionaux ou interrégionaux,

- secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
- coordination en matière scolaire (notamment organisation des réunions du conseil interacadémique de l'éducation nationale) et universitaire (suivi des dossiers de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de construction universitaire),
- tutelle des établissements publics fonciers et d'aménagement, en étroite relation avec le chargé de mission concerné,
- tutelle des chambres consulaires, en lien avec les chargés de mission concernés,
- composition de commissions d'intérêt régional

Le bureau des commissions administratives paritaires locales régionales est chargé de la constitution et de la gestion des commissions administratives paritaires compétentes pour les mutations des agents de catégorie C, les réductions d'ancienneté et les propositions d'avancement de grade des agents de catégories B et C.

Le périmètre des services concernés par ces commissions administratives paritaires est le suivant : préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, juridictions administratives, préfectures des départements de la région, services administratifs de police de la grande couronne (SGAP de Versailles) et services administratifs de la gendarmerie nationale d'Île-de-France.

La Mission immobilier assure la mission de pilotage du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et du « compte d'affectation spéciale » 723. Il veille également, en lien avec le bureau des BOP régionaux de moyens, à l'actualisation du schéma régional pluriannuel de stratégie de l'immobilier.

La Mission performance assure la mise en œuvre, à l'échelon régional, du pilotage de la performance et de la qualité dans les préfectures et, pour partie, dans les directions départementales interministérielles.

L'unité de contrôle des projets cofinancés par les fonds européens est directement rattachée au directeur des services administratifs. Elle est chargée, en partenariat avec les services de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris, des contrôles sur pièces et sur place des actions ayant fait l'objet d'un cofinancement par des crédits communautaires.

L'animateur "Présage" est chargé du déploiement et du suivi de l'application "Présage" dans la région Ile-de-France.

Un chargé de mission mutualisation a une mission temporaire relative à la mise en œuvre d'actions de mutualisation portées par la DSA.

Article 14 : La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, a pour objectif de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional et de professionnaliser la gestion personnalisée des ressources humaines.

La plate-forme a pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité par métiers dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question en matière d'emploi public et de gestion des ressources ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public au travers de la bourse régionale de l'emploi public ;

- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

Cette plate-forme est dirigée par un directeur, chargé de mission rattaché auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 15 : La délégation régionale à la formation est dirigée par le délégué régional à la formation qui :

- anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, et participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de formation définie par le ministère de l'intérieur.

La délégation régionale à la formation est directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Le délégué régional à la formation assure également les fonctions de conseiller formation de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 16 : Le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sous l'autorité duquel il est placé, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région.

Article 17 : Le délégué régional aux droits des femmes, placé auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 18 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 19 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- les délégués du préfet pour la politique de la ville
- la direction de la modernisation et de l'administration
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville

Article 20 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est en outre coordonnateur pour la politique de la Ville et chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :

Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles,

Mobilisation des services déconcentrés de l'État sur les quartiers politique de la ville,

Évaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville,

Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et exercice de la fonction de chef de projet « drogues et toxicomanies »,

- Égalité des chances et lutte contre les discriminations :

Coordination et suivi des crédits FIPD en lien avec la Préfecture de Police,

Mise en œuvre des programmes financés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) et suivi,

Lutte contre les discriminations de toutes natures.

Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également de l'équipe des délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 21 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de l'action de l'État. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions.

Le contrôleur de gestion est placé sous l'autorité directe du directeur de la modernisation et de l'administration.

La direction de la modernisation et de l'administration est composée par ailleurs d'une mission des moyens généraux comprenant quatre bureaux et de deux autres bureaux :

- le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

- le bureau de l'animation des actions de l'État

Paragraphe 1 Le contrôleur de gestion, responsable qualité

Article 23 : Le contrôleur de gestion élabore, met en œuvre et renseigne des outils de pilotage et des tableaux de bord. Il suit les indicateurs d'activité des services de la préfecture (Indigo) et les indicateurs portant sur le budget (Concorde) et informe les services des résultats. Il participe au dialogue de gestion. Il apporte son appui au pilotage interne pour améliorer la performance. Il réalise des audits et des études et définit avec les services

des mesures concrètes en vue de corriger les écarts constatés par rapport aux objectifs fixés. Par ailleurs, il encadre et coordonne les actions menées au sein des services de la préfecture relatives à l'amélioration de la qualité de l'accueil.

Paragraphe 2 La mission des moyens généraux

Article 24 : La mission des moyens généraux, dirigée par un chef de mission, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, comprend quatre bureaux qui exercent des fonctions de soutien :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau des finances de l'Etat
- le bureau du budget et des affaires immobilières
- le bureau des marchés et de la logistique

Article 25 : Le bureau des ressources humaines réunit quatre sections autour du chef du bureau assisté de son adjoint qui gère par ailleurs des attributions spécifiques :

L'adjoint a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de mouvements et besoins des effectifs (application BGP2, ANAPREF, CAPL et CAPN), l'établissement du bilan social et de statistiques liées à la GPRH. Il vient en appui aux chefs de section sur le dialogue social (CT et CHS, élections professionnelles) et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section de la paie et du pilotage de la masse salariale a en charge la rémunération des agents titulaires, contractuels et les indemnités diverses (WIN-PAIE) des agents du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les payes et les crédits sociaux des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et les crédits sociaux des agents du ministère de la Culture en fonction dans les écoles d'architecture de la Ville de Paris, le suivi des crédits de titre 2 et la prévision de masse salariale (BGP2), l'instruction des dossiers de retraite (WEB-MISTRAL).

- La section de gestion administrative des personnels et du dialogue social suit la gestion des carrières (SIRH – DIALOGUE) des agents affectés à la préfecture, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, d'avancement, de réduction d'échelon et de titularisation, l'application du règlement intérieur, le secrétariat des CHS, CT et organise les élections professionnelles, actualise les documents uniques d'évaluation des risques professionnels en liaison avec les ACMO.

- La section de la formation et de la mobilité élabore et met en œuvre le plan local de formation, gère le droit individuel à la formation et les autres outils de la GPRH dans son domaine, la mobilité et l'accompagnement personnalisé des agents.

- La section de l'action sociale suit les prestations et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les restaurants administratifs et les subventions repas et met en place des actions en direction des publics handicapés.

Article 26 : Le bureau des finances de l'État est composé de trois sections.

- Section Ordonnancement des dépenses de l'État :

Le bureau des finances de l'État assure, en matière d'ordonnancement des dépenses de l'État, les missions suivantes :

- Plate-forme Chorus : engagements, émission de bons de commandes, certification du service fait, mandatements, relations avec les fournisseurs,
- Autres programmes financiers gérés sur le logiciel NDL : engagement et mandatement des dépenses des services de l'État au titre d'ordonnateur secondaire délégué pour le Département de Paris,
- Emission des titres de perception et des ordres de reversement,

- Recouvrement des créances alimentaires,
- Centralisation et coordination des opérations relatives à la comptabilité d'exercice,
- Visas exécutoires portés sur les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- Marchés des services déconcentrés (contrôle réglementaire et visas),
- Contrôle des régies,
- Recouvrement de taxes de l'habillement,
- Autres opérations comptables.

- Section Suivi financier des unités opérationnelles relevant du Département de Paris :

Le bureau des finances de l'État assure le suivi financier des unités opérationnelles relevant du département de Paris et est chargé à ce titre du :

- Pilotage interministériel, rôle du préfet pour les programmes qui relèvent du département de Paris,
- Suivi financier des unités opérationnelles des services déconcentrés de l'État à Paris, en particulier, des budgets opérationnels de programme dits « à enjeux »,
- Pilotage budgétaire, rôle responsable d'unité opérationnelle,

Section Gestion financière :

Le bureau des finances de l'État est chargé en gestion financière des :

- Concours financiers de l'État aux collectivités locales : DGF, FMDI, DGD, DSI, DRDEC, amendes de police, transferts de compétences, titres sécurisés...
- Avances sur impositions : rôles supplémentaires, impositions, TIPP, RSA...
- Gestion des subventions : subventions pour la sécurisation des bâtiments de la communauté juive, gestion administrative des dossiers de subvention de la mission de lutte contre la toxicomanie, autres subventions.

Article 27 : Le bureau du budget et des affaires immobilières composé de deux sections, l'une chargée du pilotage de la dotation de fonctionnement de l'unité opérationnelle 75 et l'autre responsable du suivi des affaires immobilières.

- La section budget assure la préparation du budget et sa programmation dans les logiciels Chorus et BGP2, l'allocation des ressources aux centres de responsabilité, l'analyse des besoins et des priorités, la clôture de l'exercice budgétaire. Elle suit également et contrôle l'exécution budgétaire en cours d'exercice : transferts de crédits, gestion et contrôle de la consommation des enveloppes.

La régie d'avances et de recettes est intégrée à cette section. Cette dernière est également chargée de la gestion du programme des cartes d'achat et assure la mise en œuvre des crédits délégués pour les travaux, dans le cadre du PNE et du programme 309 (entretien des bâtiments de l'État).

- La section des affaires immobilières, assure la gestion administrative et financière du parc immobilier de la préfecture (sites administratifs en location et patrimoine de l'État, résidences du corps préfectoral). A ce titre, elle traite des baux, conventions locatives et concessions de logements.

Article 28 : Le bureau des marchés et de la logistique, composé de trois sections et d'une cellule chargée du secrétariat du comité de gestion Ponant, assure l'élaboration comme le suivi des marchés et contrats. Il assure également le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral.

- La section marchés publics et contrats met en œuvre et gère la politique d'achat de la préfecture à travers la préparation, la passation et le suivi des marchés et contrats. Elle assure à ce titre une mission de conseil.

- La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux, de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage.

- La section travaux assure la planification et le suivi des travaux d'entretien courant et de maintenance des bâtiments administratifs et des résidences du corps préfectoral.

- La cellule mutualisations et qualité de service assure le suivi des mutualisations, veille à l'optimisation de la qualité du service, et est chargée du secrétariat du comité de gestion du Ponant.

Paragraphe 3 Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Article 29 : Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique est organisé en trois sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et des affaires générales

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de région Ile de France et/ou de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires culturelles, agréments de garde particulier, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section des groupements associatifs

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de région Île-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

- Section réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré. Il assure également le secrétariat des instances de suivi de l'activité économique.

- La gestion des crédits FEDER relevant de la compétence du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile de France est assurée par le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique.

Paragraphe 4 Le bureau de l'animation des actions de l'État

Article 30 : Le bureau de l'animation des actions de l'État regroupe trois fonctions.

1 - La coordination des différents services départementaux de l'État : réunions de coordination avec les services déconcentrés, secrétariat des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, suivi des délégations de signature des services départementaux, publication du recueil des actes administratifs, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation.

2 - La modernisation : promotion des actions permettant de moderniser le fonctionnement des services de la préfecture, notamment l'amélioration de l'accueil du public, la dématérialisation du courrier et la signature électronique, la mutualisation des actions avec les services départementaux et régionaux.

3 - Le service du courrier

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 31 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée des deux bureaux suivants :

- le bureau du contrôle de légalité et du contentieux
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 32 : Le bureau du contrôle de légalité et du contentieux est chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que ceux de la région d'Île-de-France et des établissements publics régionaux en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il assure également la défense des intérêts de l'État dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'État déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq sections thématiques assurent ces différentes missions :

Section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme et d'aménagement du territoire :
contrôle des délibérations relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, des actes d'autorisation d'utilisation du sol et des décisions de préemption.

Section du contrôle de légalité des actes de la commande publique :
contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat.

Section du contrôle de légalité des actes de personnels et affaires générales :
contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), contrôle des actes relevant des affaires générales, préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Section du contrôle budgétaire et de l'analyse financière :
contrôle budgétaire, contrôle de légalité des actes à caractère financier, suivi de la fiscalité locale, suivi et analyse financière des sociétés d'économie mixtes locales -SEML- (réception des procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration) et contrôle des actes des collectivités locales relatives aux SEML, tutelle financière et administrative de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

Section du contentieux :

contentieux des services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État), déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit, contraventions de grande voirie, le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec ces contentieux.

Article 33 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

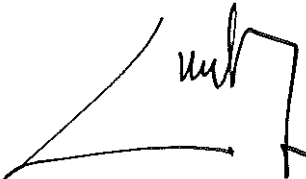
Article 34 : L'arrêté n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 35 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 36 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 MARS 2013

Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013087-0027

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 28 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat**

arrêté portant modification de la composition
de la commission d'attribution de l'indemnité
de départ auprès de la Caisse du régime social
des indépendants d'Ile de France Centre



PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission d'attribution de
l'indemnité de départ auprès de la Caisse du régime social
des indépendants d'Ile de France Centre

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 modifiée, notamment par l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, en particulier son article 106,

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en particulier son article 9,

VU le décret n° 2006-375 du 29 mars 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011173-0007 du 22 juin 2011 renouvelant les membres de la commission d'attribution de l'indemnité de départ auprès de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre,

VU la décision du conseil d'administration de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre en date du 17 décembre 2012,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté 2011173-0007 du 22 juin 2011 renouvelant les membres de la commission d'attribution de l'indemnité de départ auprès de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre est modifié comme suit :

Représentant la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre

Titulaire : Monsieur **Louis COUASNON**, administrateur de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre

Suppléant : Monsieur **Fabrice PRIOU**, administrateur de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre

Article 2

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le directeur de la Caisse du régime social des indépendants d'Ile de France Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris le 28 MARS 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile de France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH